



ÉCLAIREUSES + ÉCLAIREURS  
DE FRANCE

## Analyse d'une situation liée à la sexualité

Ce document se veut une aide pour analyser, et donc gérer, une situation liée à la sexualité : il ne propose pas de réponse simple, mais souhaite donner des repères et une grille pour débroussailler des situations parfois complexes. Il procède par une série de questions à se poser dans l'ordre.

Les situations dont il peut être question ne sont pas uniquement des interactions sexuelles impliquant des enfants ou majeur-es protégé-es : cela peut concerner aussi des adultes, ou d'autres situations qu'une relation sexuelle à deux.

### 1. Est ce que la/les personne(s) concernée(s) étaient consentante(s) ?

- *Toute relation non consentie est interdite pénalement.*
- *Les enfants, les jeunes, les personnes en situation de handicap peuvent avoir et ont le droit d'avoir une vie sexuelle et affective consentie.*
- *Le droit pénal définit l'absence de consentement comme une interaction sexuelle avec violence, menace, contrainte ou surprise. C'est donc une définition en négatif. Une définition en positif pourrait être une interaction sexuelle dans laquelle des personnes en capacité de choisir s'engagent librement, de manière éclairée, et en conservant la possibilité de changer d'avis à tout moment.*
- *Le consentement est impératif pour les relations sexuelles, mais aussi pour d'autres interactions à caractère sexuel : le fait de prendre des photos, le fait de regarder quelqu'un-e nu-e, ...*

### 1bis. Est-ce que la situation est légale ?

- *Cas de relation consentie mais illégale, ou bien ou la question du consentement ne se pose pas : il s'agit essentiellement de l'interdiction faite à toute personne majeure d'avoir un contact sexuel avec une personne de -15 ans ; et -18 ans si elle a autorité dessus. Dans ces cas, la question du consentement ne pose pas, l'interdit est général. Cf tableau ci-dessous pour plus de détails.*

### 2. Est-ce que les personnes concernées l'ont bien vécu ?

- *Une relation consentie et légale peut pour autant être problématique car mal vécue par les participant-es*
- *Des relations « surprenantes » ou « choquantes » d'un point de vue extérieur peuvent avoir été parfaitement bien vécues par les participant-es.*

### 3. Est-ce que le reste du groupe l'a bien vécu ?

- *Il s'agit principalement de la question du respect de l'intimité, et des situations où d'autres personnes (enfants, adultes) auraient été exposées sans le vouloir à des situations sexuelles sans y participer directement.*

**Si on a répondu oui aux 3 questions ci-dessus, globalement la situation n'est pas problématique. On respire. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas des choses à faire, à mettre en place, d'un point de vue éducatif notamment. On continue.**

### 4. Y a-t-il des mesures urgentes à prendre pour la protection des personnes ?

- *Ex : contraception d'urgence, consultation médicale... La contraception d'urgence peut être obtenue gratuitement et anonymement jusqu'à 5 jours après en pharmacie par un-e mineur-e. Elle peut être obtenue sans ordonnance (environ 10€) par un-e majeur-e. On peut appeler le numéro vert « IVG sexualité contraception » pour des infos : 0 800 08 11 11*
- *Ex : demander la suppression de photos sur un téléphone, faire partir une personne qui a commis une agression, ...*
- *Prévenir (« jeunesse et sports », les parents, etc), n'est pas une mesure urgente de protection (sauf si c'est une manière d'avoir de l'aide pour gérer l'urgence car on n'est pas équipé-e pour le faire)*

## **5. Est-ce qu'il y a nécessité de prévenir les responsables légaux (s'il y en a) ?**

- *Les mineur-es et majeur-es protégé-es ont droit au respect de leur vie privée. Il n'est pas obligatoire de prévenir les responsables légaux dans tous les cas impliquant une situation sexuelle.*
- *Prendre la décision de les informer doit être lié au fait que c'est pertinent d'un point de vue éducatif (pour que la personne puisse être accompagnée après le camp notamment), et non pas « pour se couvrir ».*
- *Le code de la santé publique reconnaît aux mineur-es le droit d'accéder à la contraception et à l'IVG sans que leurs parents en soit informé-es et à refuser qu'ils ou elles le soient.*

## **6. Est-ce qu'il y a nécessité de prévenir les autorités ?**

- *Va notamment dépendre des réponses aux 3 premières questions : toute situation liée à la sexualité n'est pas à signaler. Le signalement sera en revanche incontournable (« jeunesse et sports », 119) en cas de violences sexuelles impliquant des mineur-es*
- *Le 119 est aussi un centre de conseils : on peut l'appeler anonymement pour exposer une situation et demander des conseils sur comment la gérer.*
- *Si le 119 ne répond pas, on peut aussi contacter la CRIP de son département (cellule de recueil des informations préoccupantes), coordonnées sur internet.*

## **7. Est-ce que la situation questionne l'organisation du séjour, suppose de faire évoluer des choses ?**

- *Ex : adapter les espaces pour permettre de l'intimité ; reposer explicitement des règles concernant les violences ou le harcèlement sexuel ; garantir par la présence d'un-e responsable que chacun-e peut prendre sa douche sans intrusion, ...*

## **8. Est-ce qu'il peut être pertinent d'échanger avec les personnes sur le risque de discriminations ou violences auxquelles elles pourraient être exposées ?**

- *Par exemple, un couple de jeunes homosexuel-les a une relation consentie sur un camp : il peut être utile de vérifier qu'ils ou elles ne subissent pas, aux EEDF ou en dehors, des violences ou insultes du fait de leur homosexualité.*

## **9. Est-ce qu'il est pertinent de débriefer à court / moyen terme avec soit le groupe des participant-es, soit l'équipe qui a géré la situation**

- *Sans exposer l'intimité des personnes, il peut être utile de parler de la situation explicitement pour éviter les tabous et les rumeurs.*
- *Les participant-es ou l'équipe peuvent avoir besoin d'en parler sur le moment, mais aussi plusieurs semaines / mois après : ne pas négliger de revenir vers elles et eux.*

## **10. Est-ce que la situation a fait émerger un besoin de formation / information de l'équipe ?**

## Cadre légal synthétique (à jour loi avril 2021).

RELATIONS CONSENTIES	RELATIONS NON CONSENTIES
Autorisées entre deux personnes de moins de 15 ans	<p>Interdites dans tous les cas, avec des situations aggravées.</p> <p>L'absence de consentement est reliée dans la loi française à l'existence de « <i>violence, contrainte, menace ou surprise</i> ».</p> <p>Pour les mineur.es, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de « <i>l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes</i> » ou de « <i>la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits</i> ».</p> <p>On distingue notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Une agression sexuelle (tout acte sexuel sans pénétration)</li><li>- Un viol (avec pénétration ou contact bucco-génital)</li><li>- L'exhibition sexuelle</li></ul>
Autorisées entre une personne de moins de 15 ans, et une personne mineure de 15 ans ou plus.	
Interdites dans tous les cas entre un-e mineur de moins de 15, et un-e majeur-e (même si consentement).	
Autorisées entre un-e mineur-e de 15 ans ou + et un-e majeur-e... SAUF SI la personne majeure a une position d'autorité ou d'ascendance (dont anim) sur la personne mineure. A NOTER : il est interdit pour un-e majeure de faire des propositions sexuelles à un-e mineur-e de -15 ans par « un moyen de communication électronique »	
Il est également interdit pour n'importe qui d'enregistrer une image à caractère pornographique d'un-e mineur-e en vue de la diffuser (si l'enfant a moins de 15 ans, c'est interdit même si ce n'est pas pour la diffuser), même si l'enfant est d'accord.	